



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAYOTTE

Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte (RAA)

ÉDITION SPÉCIALE N° 185

Mois de : **NOVEMBRE 2017**

DATE DE PARUTION : 10 NOVEMBRE 2017

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

Conception & Diffusion : Bureau de la Coordination Interministérielle (raa@mayotte.pref.gouv.fr)

SOMMAIRE ÉDITION SPÉCIALE du 10 NOVEMBRE 2017

SECRETARIAT GÉNÉRAL	SIGNÉ LE	PAGES
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1126 DU 9 NOVEMBRE 2017 PORTANT ADOPTION D'UNE DÉCLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE OUANGANI	9/11/2017	3
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1105 PORTANT VERSEMENT AU TITRE DU MOIS DE NOVEMBRE 2017 DE LA PART DU PRODUIT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES (TICPE) EN APPLICATION DE L'ORDONNANCE 2011-1641 DU 24 NOVEMBRE 2011 PORTANT EXTENSION ET ADAPTATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) AU DÉPARTEMENT DE MAYOTTE	31/10/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1108 PORTANT VERSEMENT POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2017 DE LA DOTATION DE COMPENSATION LIÉE AU PROCESSUS DE DÉPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE (PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT)	7/11/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1109 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATIONS DEMBÉNI-MAMOUDZOU DE LA COMPENSATION D'EXONÉRATION DE PERTES DE BASES DE COTISATION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE, CONSTATÉES EN 2016	7/11/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1112 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE BANDRÉLÉ DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017	7/11/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1113 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE CHIRONGUI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017	7/11/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1114 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE PAMANDZI DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017	7/11/2017	2
ARRÊTÉ N° 2017-SG-1115 PORTANT VERSEMENT À LA COMMUNE DE SADA DU FONDS DE COMPENSATION POUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (FCTVA) POUR L'ANNÉE 2017	7/11/2017	2

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT**

**ARRÊTÉ CONJOINT N° 2017/410/DEAL/SIST/ESR
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE
RN1 AU DROIT DU CARREFOUR GIRATOIRE TATI ET ENTRE LE
SIEAM ET LA SMCi POUR PERMETTRE LA RÉALISATION DES
TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE LA CHAÎNE DE TRANSFERT
DES EAUX USÉES VERS STEP DE BAOBAB, DANS LA COMMUNE
DE MAMOUDZOU**

8/11/2017

3

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

**AVIS DE RÉQUISITION D'IMMATRICULATION N° 8333 – 7158 –
8406 – 8494 – 8508 – 8636 – 8960 – 8994 - 9124 – 9229 – 9230 –
9268 – 9344 – 11077 – 11147 – 11613 – 11692 – 11718 – 11721 –
11755 – 11843 – 11971 – 12015 – 12017 – 12066 – 12072 – 13187
– 13831 – 16103 – 17808**

3

**AVIS DE CLÔTURE DE BORNAGE N° 6622 – 7158 – 8333 – 8406 –
8494 – 8508 – 8636 – 8960 – 8994 – 9124 – 9229 – 9230 – 9232 –
9344 – 9268 – 11077 – 11147 – 11613 – 11692 – 11718 – 11721 –
11755 – 11843 – 11971 – 12015 – 12017 – 12066 – 12072 – 12346
– 13187 – 13741 – 13831 – 16103 – 17808**

3



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des finances locales
et de l'environnement

ARRETE N° 2017-*SG-1126* du *09* novembre 2017
Portant adoption d'une déclaration de projet emportant la mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de OUANGANI

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU l'ordonnance n°92-1139 du 12 octobre 1992 relative au code du domaine de l'État et des collectivités publiques applicable à Mayotte ;
- VU l'ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-54 et suivants, L.300-6 et R.153-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment l'article L.123-2 ;
- VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de Mayotte, M. VEAU Frédéric ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric DE WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de MAYOTTE
- VU le plan local d'urbanisme (PLU) de OUANGANI, approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12/11/2010 ;
- VU l'arrêté n°2015-17605 du 28 décembre 2015 portant création de la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte (CCCO);

Préfecture de Mayotte - BP 676 - 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric DE WISPELAERE, secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** l'incompatibilité du projet d'extension du collège de la commune de OUANGANI avec le règlement du PLU communal ;
- VU** l'avis favorable de la CCCO en date du 30 mai 2017 afin que l'État assure la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de OUANGANI dans le cadre de l'extension de son collège ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2017 portant organisation de l'enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU, qui s'est déroulée du 24/07 au 22/08/2017 ;
- VU** les pièces du dossier d'enquête qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée et notamment le dossier de mise en compatibilité du PLU proposant une modification du règlement graphique, le procès-verbal de l'examen conjoint des personnes publiques associées du 29/05/2017, l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Mayotte du 30/05/2017 ainsi que le procès-verbal de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 06/06/2017 ;
- VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Flash Info et France Mayotte Matin des 06/07 et 04/08/2017, et l'affichage de l'avis d'enquête à la mairie de Ouangani ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 22/09/2017 relatifs à l'intérêt général du projet et à la mise en compatibilité du PLU ;
- VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur du 22/09/2017 ;
- VU** le courrier du préfet de Mayotte du 3 octobre 2017 soumettant pour avis à la CCCO le rapport de présentation de la procédure, le rapport et des conclusions du commissaire enquêteur et le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la CCCO en date du 4 novembre 2017 relative à l'intérêt général du projet d'extension du collège de Ouangani et à la mise en compatibilité du PLU de Ouangani, donnant un avis favorable à la poursuite de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU ;
- Considérant** qu'au regard de l'exposé susvisé, le projet d'extension du collège de OUANGANI consistant à réaliser la deuxième tranche des travaux, présente un intérêt général et que la procédure de déclaration de projet emporte mise en compatibilité du PLU ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)

ARRÊTE

Article 1:

Est adoptée la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de OUANGANI pour l'extension de son collège.

Article 2 :

La déclaration de projet emporte approbation de nouvelles dispositions du PLU de la commune de OUANGANI telles que résultant des documents ci-annexés et approuvés par la CCCO.

Article 3:

Cet arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ▶ Affichage pendant un mois en mairie de OUANGANI et au siège de la CCCO situé à l'hôtel de ville de Tsingoni - place Zoubert Adinani ;
- ▶ Publication dans un journal diffusé dans le département ;

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le président de la communauté de communes du centre-ouest de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

09 NOV. 2017



Copies :

CCCO	1
Mairie de OUANGANI	1
DEAL	1
Vice-rectorat	1
RAA	1

Préfecture de Mayotte - BP 676 – 97600 Mamoudzou
Standard : 02 69 63 50 00 - www.mayotte.pref.gouv.fr

Accueil du public du lundi au jeudi de 7h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 (le vendredi de 7h30 à 11h30)



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1105

Portant versement au titre du mois de novembre 2017 de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la constitution, notamment son article 72-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1614-1-1

VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 34 ;

VU l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au département de Mayotte ;

VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application de l'article 39 de la loi no 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 et fixant la fraction de tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques attribuées au Département de Mayotte au titre de la compensation pour 2015 des charges résultant du processus de départementalisation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Le montant de la part du produit de la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques (TICPE) en application de l'ordonnance 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du Revenu de Solidarité Active (RSA) au département de Mayotte pour l'exercice 2017 s'élève à **quinze millions trois cent quinze mille six cent soixante-dix euros et quarante centimes (15 315 670,40 €)**.

Article 2 : Le versement s'effectue mensuellement à raison d'un douzième du montant mentionné à l'article 1.

Article 3 : Le montant de l'avance à verser au titre du mois de novembre 2017 au département de Mayotte, est fixé à **un million deux cent soixante-seize mille trois cent cinq euros et quatre-vingt-sept centimes (1 276 305,87€)**.

Article 4 : La demande de paiement correspondante sera initiée par le service support financier, plateforme CHORUS de la préfecture de Mayotte, sur le programme 833-02. Elle sera ensuite portée en dépense par le service dépenses civiles de la direction régionale des finances publiques de Mayotte sur le compte 4677111000.

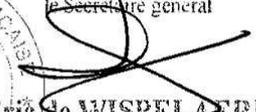
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

31 OCT. 2017

Le Préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE



Copies :

Conseil départemental

DRFIP

Plate-forme CHORUS

Recueil des actes administratifs



PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRETE N° 2017 – SG – 1108

Portant versement pour le mois de novembre 2017 de la dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (prélèvement sur les recettes de l'État)

LE PREFET DE MAYOTTE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Constitution, notamment ses articles 38 et 73 ;
VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code général des impôts ;
VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, notamment son article 35 ;
VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
VU l'arrêté préfectoral n° 988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
VU la circulaire interministérielle MCT/B/06/00079C du 21 novembre 2006 relative à la périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant du prélèvement sur les recettes de l'État au profit du département de Mayotte pour l'année 2017 est fixé à quatre-vingt-trois millions d'euros (**83 000 000 €**).

Ce montant est versé mensuellement à raison d'un douzième de cette somme.

Article 2 : Le montant du versement pour le mois de novembre 2017 est fixé à **six millions neuf cent seize mille six cent soixante-six euros (6 916 666 €)**.

Article 3 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 1100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL9101000 non interfacé).

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copies :
Conseil départemental
DRFIP
Recueil des actes administratifs



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté n° 2017 – SG – 1109

Portant versement à la communauté d'agglomérations DEMBENI-MAMOUDZOU de la compensation d'exonération des pertes de bases de cotisation économique territoriale, constatées en 2016.

LE PREFET DE MAYOTTE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n°2007-233 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi organique n° 2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU le 1 du 3 de l'article 78 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n°2012-1534 du 28 décembre 2012 ;
- VU l'article 37 de la loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret du 06 mai 2016 du Président de la République nommant Monsieur Frédéric VEAU, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 15 juillet 2016 portant nomination de monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

SUR Proposition du Secrétaire général ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué, à la communauté d'agglomérations DEMBENI-MAMOUDZOU au titre de la compensation d'exonération des pertes de bases de cotisation économique territoriale constatées en 2016, en application des dispositions visées ci-dessus, la somme de **431 550,00 euros** (quatre-cent trente et un mille cinq cent cinquante euros) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte 4651100000 – « CPCET – compensation des pertes de bases de CET », code CDR COL6601000 (interfacé), ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques de Mayotte.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mamoudzou, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Mamoudzou, le

07 NOV. 2017



Le préfet
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégitation
~~Le Secrétaire général~~
Eric de WISPELAERE

Copies : Communauté d'agglomérations DEMBENI/MAMOUDZOU
DRFIP
RAA



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1112

**portant versement à la commune de Bandréle du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Bandréle le 4 mai 2017 fixant à 3 175 083,66 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Bandréle une somme d'un montant de **520 840,72 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2017



Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copie à :

- Monsieur le Maire de Bandré,é,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1113

**portant versement à la commune de Chirongui du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Chirongui le 04/01/2017 et complété le 20/10/2017 fixant à 4 435 280,24 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Chirongui une somme d'un montant de **727 563,37 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copie à :

- Madame le Maire de Chirongui,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1114

**portant versement à la commune de Pamandzi du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

LE PRÉFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Pamandzi le 18/04/2017 et complété le 12/10/2017 fixant à 2 193 287,40 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Pamandzi une somme d'un montant de **359 786,87 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

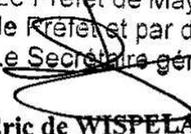
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 07 NOV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Eric de WISPELAERE

Copie à :

- Monsieur le Maire de Pamandzi,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2017 – SG – 1115

**portant versement à la commune de Sada du fonds de compensation
pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour l'année 2017**

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1615-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU** la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Frédéric VEAU en qualité de préfet de Mayotte ;
- VU** le décret du 15 juillet 2016 du président de la République portant nomination de Monsieur Eric de WISPELAERE sous-préfet hors classe, secrétaire général ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°988/SG/2017 du 19 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** la circulaire interministérielle NOR : INTB1601970N du 8 février 2016 relative au fonds de compensation pour la TVA ;
- VU** le compte d'imputation 465 11 00000 « FCTVA communes - Année 2017 » ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques ;
- VU** le dossier relatif aux dépenses réelles d'investissement de l'année 2015 transmis par la commune de Sada le 19/12/2016 et complété le 24/10/2017 fixant à 919 654 euros le montant des dépenses éligibles à prendre en compte pour le calcul de la dotation à verser au titre du FCTVA 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il est alloué à la commune de Sada une somme d'un montant de **150 860,04 euros** correspondant au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre de l'année 2017.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 465 11 00000 du budget de l'État, ouvert dans les écritures de Monsieur le Directeur régional des finances publiques (code CDR : COL8001000, non interfacé).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le

07 NOV. 2017

Le Préfet,
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Eric de WISPELAERE

Copie à :

- Madame le Maire de Sada,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- Recueil des actes administratifs.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité



PREFET DE MAYOTTE

VILLE DE MAMOUDZOU

ARRETE CONJOINT

N°2017/410/DEAL/SIST/ESR

Réglementant la circulation sur la route nationale RN 1 au droit du Carrefour Giratoire Tati et entre le SIEAM et la SMCI pour permettre la réalisation des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées vers STEP de BAOBAB, dans la commune de MAMOUDZOU.

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

et

**LE MAIRE
DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU**

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi statutaire n°2001 – 616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu l'ordonnance n°2002 – 1450 du 12 décembre 2002 relative à la modernisation du régime communal, à la coopération intercommunale ;

Vu le code de la route et celui applicable à Mayotte ;

Vu les fonctions du Maire et ses pouvoirs généraux de police et notamment ceux mentionnés par l'article L131.1 et suivant du code des communes applicable à Mayotte ;

Vu le code des communes applicable à Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu le décret du 06 mai 2016 portant nomination du Préfet de Mayotte, Monsieur Frédéric VEAU ;

Vu le décret du 15 juillet 2016 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur Eric de WISPELAERE ;

Vu l'arrêté n°2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°468/SG/2017 du 05 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté n°932/SG/DEAL/RBOP/2017 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte;

Vu l'arrêté n°933/SG/DEAL/RBOP/2017 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DURANTON, directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Mayotte, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme, d'unité opérationnelle et d'ordonnateur secondaire délégué ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant nomination du Directeur Adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de Mayotte, Monsieur Stéphane LE GOASTER ;

Vu l'arrêté n° 2017-77/SG/DEAL du 14/09/2017 portant subdélégation de signatures (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté n°2017-78/SG/DEAL du 14/09/2017 portant subdélégation de signatures du responsable de budget opérationnel de programme délégué et de l'unité opérationnelle de la DEAL ;

Vu la délibération n°27/CMDZ/ du 05 avril 2014 élisant Monsieur MAJANI Mohamed, Maire de Mamoudzou

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail à l'UESR le 30 octobre 2017 par l'entreprise COLAS. ;

Vu la permission de voirie sur une route nationale 1 et 2, N° : 2017 – 147 /DEAL du 26/04/2017 ;

Considérant la nécessité des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées vers STEP de BAOBAB au PR 1+800 – 2+150 et 1+950 sur les RN 1, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur les routes concernées dans la commune de MAMOUDZOU ;

Sur proposition du Chef de l'unité Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 :

Dans le cadre des travaux de renforcement de la chaîne de transfert des eaux usées vers STEP de BAOBAB au PR 1+800 – 2+150 et 1+950, la COLAS va réaliser **entre le 13 novembre 2017 et le 15 janvier 2018 de 20h00 à 05h00 du matin**, des travaux de pose canalisation eaux usées au droit du carrefour giratoire TATI d'une part et entre le SIEAM et la SMCI d'autre part. ;

Pour permettre la réalisation de ces travaux **DE NUIT** tout en assurant la sécurité des travailleurs, des usagers et des riverains, la circulation des véhicules sur les RN 1 à l'approche et au droit de chantier sera réglementée.

La remise en service des 2 voies de circulation des RN 1 devront être effective dès 5 heures.

Article 2 :

Un alternat de type K10 ou feux tricolores sera mis en place par l'entreprise ;

Article 3 :

Les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation ;

Article 4 :

La vitesse des véhicules circulant sur les RN 1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 5 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera tolérée sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme aux schémas de signalisation du manuel du chef de chantier – voirie urbaine (Édition 2003) et du guide technique - les alternats (édition 2000).

Article 7 :

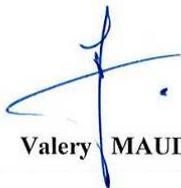
Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs, et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte
- Monsieur le Directeur Général des Services du département de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de MAYOTTE ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la D.E.A.L ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte ;
- Monsieur le Directeur du service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Président du SIDEVAM de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la COPHARMA ;
- Monsieur le Directeur de la CCI ;
- Monsieur le Directeur de la Société MATIS

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise COLAS chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 08/11/17

Pour le Préfet de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité
et Transports



Valery MAUDUIT



Mamoudzou, le 09/11/17

Le Maire de Mamoudzou



Ibrahim ALI

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficieen m²	Nom du titre
8333	Zalia MAHAMOUDOU	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 60	311	ZALIA 3020
7158	Mariame TOUMBOU	DZAOUDZI	Labattoir	AE 234	293	MARIAME 234
8406	Mahamoudou MOUSSA	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 78	126	MOUSSA 3150
8494	Ducheni SAID MCOLO TOTO	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 93	4009	SAID 4480
8508	Zamzam SOILIHU-MOUELEVOU	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 96	5788	SOILIHU 4503
8636	Faouzat AHAMADA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 464	11	FAOUZAT 165
8960	Boura ASSANI-MTZOUANI	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AR 24	673	BOURA 843
8994	Tsitidri BAKELY	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 139	247	AHAMADA 894
9124	Zalihata ADAM	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 821	400	ZALIHATA 2054
9229	Anchimia HAMIDOU	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 152	5004	AMIDOU 4193

9230	Saindou ALI MCHINDRA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 151	2650	SAINDOU 4194
9268	Toumbou SIAKA	M'TSANGAMOUI	Mtsangamouji	AP 104	351	TOUMBOU 4273
9344	Soukari COLO MKOU	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 539	3440	COLO 4228
11077	Zaïnaba MALIDI	SADA	Sada	AC 690	229	MALIDI 1362
11147	Hadidjati Binti MCOLO BARO	TSINGONI	Tsingoni	BI 160	170	ALI 22
11613	Issouf ALI MINIHADJI	TSINGONI	Tsingoni	AB 392	369	ISSOUF 5129
11692	Halima BOURA	CHICONI	Sohoa	AP 401	1115	BOURA73
11718	Chebani ABDOU-AMANA	CHICONI	Sohoa	AP 166	584	ABDOU 118
11721	Mariama ALI et Consorts	CHICONI	Sohoa	AP 428	1826	HAMISSI 121
11755	Zaharati ASSOUMANI-VITTA	CHICONI	Sohoa	AO 501	143	ZAHARATI 112
11843	Abouyallui BATCHOU	CHICONI	Sohoa	AO 504	334	ABOUYALLUI 317
11971	Mariama HAMADA-MADI	CHICONI	Sohoa	AM 348	98	MADI 531
12015	Nadjia AHAMADA-MADI	CHICONI	Chiconi	AM 352/ 353	721	MADI 633

12017	Zalia SAÏD-HALIDI	CHICONI	Chiconi	AM 359	147	SAÏD 637
12066	Zainaba DAOUD-SIAKA	CHICONI	Chiconi	AM 193	114	ZAINABA 721
12072	Bounou Salama MASSOUNDI	CHICONI	Chiconi	AM 1015	296	BOUNOU 746
13187	Soulaïmana AHMED-COMBO	OUANGANI	Barakani	AO 481/ 485	907	SOULAIMANA 1397
13831	Zaïnabou ALI M'COLO	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 324 / AL 472	369	ALI 678
16103	Rahamatou SAÏD BOUNOU	SADA	M'tsagnouni	AR 409	1339	SAID 20026
17808	Amina -Saïd ASSOUMANI-VITAet consorts	CHICONI	Mlima-chiconi	AN 19	10667	ASSOUMANI 5026

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N°de la Réquisition	Non du requérant	Commune	Lieudit	Section cadastrale	Superficie en m ²	Nom du titre	Date du bornage
6622	Maïssara RACHIDI	ACOUA	M'tsangadoua	AH 18	586	MAISSARA 259	18 mai 2006
7158	Mariame TOUMBOU	DZAOUZDI	Labattoir	AE 234	293	MARIAME 234	12 aout 2006
8333	Zalia MAHAMOUDOU	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 60	311	ZALIA 3020	22 novembre 2006
8406	Mahamoudou MOUSSA	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AP 78	126	MOUSSA 3150	22 novembre 2006
8494	Ducheni SAID MCOLO TOTO	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 93	4009	SAID 4480	6 décembre 2006
8508	Zamzam SOILIH MOUELEVOU	M'TSANGAMOUI	Chembenyoumba	AS 96	5788	SOILIH 4503	6 décembre 2006
8636	Faouzat AHAMADA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 464	11	FAOUZAT 165	9 novembre 2006
8960	Boura ASSANI-MTZOUANI	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AR 24	673	BOURA 843	18-sept-07
8994	Tsitidri BAKELY	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 139	247	AHAMADA 894	13-juil-06
9124	Zalihata ADAM	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AN 821	400	ZALIHATA 2054	22-nov-06
9229	Anchimia HAMIDOU	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 152	5004	AMIDOU 4193	30 aout 2006
9230	Saindou ALI MCHINDRA	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AO 151	2650	SAINDOU 4194	30 aout 2006
9232	Ali MADI DAOUDOU	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 414	4077	MADI 4198	26-sept-06

9344	Soukari COLO MKOU	M'TSANGAMOUI	M'tsangamouji	AM 539	3440	COLO 4228	22-juil-14
9268	Toumbou SIAKA	M'TSANGAMOUI	Mtsangamouji	AP 104	351	TOUMBOU 4273	04-déc-06
11077	Zaïnaba MALIDI	SADA	Sada	AC 690	229	MALIDI 1362	15-mai-07
11147	Hadidjati Binti MCOLO BARO	TSINGONI	Tsingoni	BI 160	170	ALI 22	02-avr-07
11613	Issouf ALI MINIHADJI	TSINGONI	Tsingoni	AB 392	369	ISSOUF 5129	22-juil-11
11692	Halima BOURA	CHICONI	Sohoa	AP 401	1115	BOURA73	10-janv-08
11718	Chebani ABDOU-AMANA	CHICONI	Sohoa	AP 166	584	ABDOU 118	07-janv-08
11721	Mariama ALI et Consorts	CHICONI	Sohoa	AP 428	1826	HAMISSI 121	03-janv-08
11755	Zaharati ASSOUMANI-VITTA	CHICONI	Sohoa	AO 501	143	ZAHARATI 112	01-févr-08
11843	Abouyallui BATCHOU	CHICONI	Sohoa	AO 504	334	ABOUYALLUI 317	31-janv-08
11971	Mariama HAMADA-MADI	CHICONI	Sohoa	AM 348	98	MADI 531	07-déc-07
12015	Nadjia AHAMADA-MADI	CHICONI	Chiconi	AM 352/ 353	721	MADI 633	06-déc-07
12017	Zalia SAÏD-HALIDI	CHICONI	Chiconi	AM 359	147	SAÏD 637	05-déc-07
12066	Zainaba DAOU-SIAKA	CHICONI	Chiconi	AM 193	114	ZAINABA 721	29-nov-07
12072	Bounou Salama MASSOUNDI	CHICONI	Chiconi	AM 1015	296	BOUNOU 746	28-nov-07

12346	Nissaf HAMADA et Consorts	CHIRONGUI	Tsimkoura	BC 333	392	ABDOU 183	10-sept-08
13187	Soulaïmana AHMED-COMBO	OUANGANI	Barakani	AO 481/ 485	907	SOULAIMANA 1397	19-mars-08
13741	Abdou MAOULIDA	SADA	Sada	AI 550	565	ABDOU 2570	05-déc-07
13831	Zaïnabou ALI M'COLO	M'TZAMBORO	Hamjago	AL 324 / AL 472	369	ALI 678	24-juil-08
16103	Rahamatou SAÏD BOUNOU	SADA	M'tsagnouni	AR 409	1339	SAID 20026	21-oct-13
17808	Amina -Saïd ASSOUMANI- VITaet consorts	CHICONI	Mlima-chiconi	AN 19	10667	ASSOUMANI 5026	13-déc-17